



1205320801

**DATE DEPOT :** 2012-06-11

**NUMERO DE DEPOT :** 2012R053125

**N° GESTION :** 2012B12185

**N° SIREN :**

**DENOMINATION :** SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES EAU

**ADRESSE :** 57 boulevard du Montparnasse 75006 Paris

**DATE D'ACTE :** 2012/02/09

**TYPE D'ACTE :** STATUTS CONSTITUTIFS

**NATURE D'ACTE :**



ARL 09.02.12  
AA 09021201

**STATUTS**

12B 12185  
**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT  
ET  
D'EXPLOITATION DES EAUX DE SOURCES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 200.000 Euros

Siège social : 57 Bd du Montparnasse - 75006 Paris

SIRET : en cours

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
11 JUIN 2012  
12B 12185  
numéro de dépôt

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT  
 Le 06/03/2012 Bordereau n°2012/358 Case n°32. C.I.I. Ext 4576  
 Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
 Total liquidé : zéro euro  
 Montant reçu : zéro euro  
 L'Agent administratif des finances publiques

Fabrice TONGA  
 Agent administratif des Finances Publiques

Handwritten signatures and initials



Les soussignés,

- **Monsieur Olivier MICHAUD**, né le 13 mai 1953 à Paris 17<sup>ème</sup> de nationalité française, demeurant 5 rue de l'Église 92420 Vaucresson, divorcé.
- **Monsieur Olivier DUGUET**, né le 9 avril 1968 à Paris 13<sup>ème</sup> de nationalité française, demeurant 102 quai Louis Blériot 75016 Paris, célibataire.
- **Monsieur André HESLOIN**, né le 29 novembre 1967 à Varsovie, de nationalité française, demeurant 57 boulevard du Montparnasse 75006 Paris, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

Statuts Sarl SDEES

2

oy III Dey



**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

**Article 1 : Forme**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par toute autre disposition légale et réglementaire en vigueur et par les présents statuts. y

**Article 2 : Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

**Le conseil pour les affaires et la Gestion, et plus particulièrement:**

**Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des sociétés d'exploitation d'Eaux de Sources** y

sur des questions de gestion, telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle.

- La réalisation de toute opération d'achats, de ventes ou de locations de tous biens et services, d'acquisitions, de cession de valeurs mobilières, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- Toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière, quelles qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement,
- La participation de la Société, par tout moyen, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

*Handwritten signatures: gey, AH, Day*



### Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

**Société de Développement et d'Exploitation des Eaux de Sources** ✓

Noms commerciaux : SDEES

Sigle: SDEES ✓

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 : Siège social

Le Siège social est fixé :

**57 Boulevard du Montparnasse – 75006 Paris** ✓

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

### Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs Associés notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans. ✓

### Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. ✓

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

Statuts Sarl SDEES

4

804 AH Dey



**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

**Article 7 : Apports**

➤ **Montant et modalités des apports**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- 1. Monsieur Olivier DUGUET**  
La somme de quarante mille euros  
En numéraire ci..... 40.000 euros
  
- 2. Monsieur Olivier MICHAUD**  
La somme de cent trente mille euros  
En numéraire ci..... 130.000 euros φ
  
- 3. Monsieur André HESLOIN**  
La somme de trente mille euros  
En numéraire ci..... 30.000 euros

\_\_\_\_\_

**TOTAL formant le capital social..... 200.000 euros**

Le montant de cet apport est déposé sur un compte ouvert auprès de la banque BNP, Agence paris Exelmans, 153 avenue de Versailles 75016 Paris. φ

Le capital social est libéré du cinquième à la création. φ

**Article 8 : Application des dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil**

En respect des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, aucun des associés n'étant mariés sous le régime de la communauté des biens, aucune épouses n'ont fait valoir leur renoncement aux parts sociales leur étant légitimement réservées.

Statuts Sarl SDEES

5

04      RII      Dgk



## Article 9 : Capital social

Le capital social est fixé à 200.000 euros, divisé en 2.000.000 de parts sociales de 10 cents chacune, libérées du cinquième et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

1. Monsieur Olivier DUGUET  
A concurrence de quatre cent mille parts sociales, ci ..... 400.000 parts 20%

2. Monsieur Olivier MICHAUD  
A concurrence d'un million trois cent mille parts sociales, ci .. 1.300.000 parts 65% φ

3. Monsieur André HESLOIN  
A concurrence de trois cent mille parts sociales, ci ..... 300.000 parts 15%

□ Total égal au nombre de parts composant le capital.. 2.000.000 parts 100%

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées du cinquième.

## Article 10 : Modification du capital social

### ➤ Augmentation du capital

#### 1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ouy H H Day



## **2. Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## **3. Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## **4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **> Réduction du capital social**

### **1. Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

804  
H  
Doye



**2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du Siège social déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social et, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**Article 11 : Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

*scu* *HH* *Deyl*



## Article 12 : Cession et transmission des parts sociales

### ➤ Cessions

#### 1. *Forme de la cession*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'Article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### 2. *Agrément des cessions*

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### 3. *Procédure d'agrément*

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.



#### 4. *Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée*

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'Article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

#### ➤ **Transmission par décès**

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivants sont soumis à l'agrément des Associés survivants. Les modalités de l'alinéa 4 ci-dessus s'appliquent.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'Article 13 des présents statuts.



### **Article 13 : Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

### **Article 14 : Droits des Associés**

#### **1. Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### **2. Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **3. Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'Article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### **4. Information des Associés**

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au Siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente Cents.

Les droits d'information des Associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'Article 27 ci-après des présents statuts.

Signature: *oy* *AH* *Dy*



#### **Article 15 : Décès ou incapacité d'un Associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

#### **Article 16 : Comptes courants d'Associés**

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la Gérance et l'Associé intéressé, soit par décision collective des Associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à Associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'Article L.223-19 du Code de commerce.

GERANCE

#### **Article 17 : Désignation des Gérants**

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

#### **Article 18 : Pouvoirs de la Gérance**

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Toutefois, à titre de règlement intérieur et, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **Article 19 : Durée des fonctions de la Gérance**

### **1. Durée**

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision qui les nomme.

### **2. Cessation des fonctions**

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas dissolution de la Société.

### **3. Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des Associés procède au remplacement du Gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

## **Article 20 : Rémunération de la Gérance**

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ouy AH Daye



#### **Article 21 : Convention entre la Société et la Gérance ou un Associé**

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.
2. L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
4. Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 22 : Responsabilité de la Gérance**

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'Article L 223-22 du Code du Commerce.

014 AH Doye



En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'Article L.223-24 du Code du Commerce.

## DECISIONS COLLECTIVES

### Article 23 : Modalités

**1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.**

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'Article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés ou peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

**2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.**

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

**3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ey AN Dqf



4. *Les décisions extraordinaires* doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'Article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'Article L 223-43 du Code du Commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 24 : Assemblées Générales

### 1. Convocation

Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées par la Gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des Associés et le quart des parts sociales.

Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés et, sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'Article 27 des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.



## **2. *Ordre du jour***

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## **3. *Participation aux décisions et nombre de voix***

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **4. *Représentation***

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## **5. *Réunion - Présidence de l'Assemblée***

L'Assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont Associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

oy AN Doy



### **Article 25 : Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressées à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **Article 26 : Procès-verbaux**

#### **1. Procès-verbal d'Assemblée Générale**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### **2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

#### **3. Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège social, cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du Siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



#### 4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Article 27 : Information des Associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires au comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires au comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au Siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au Siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

004  
AH Degr



## CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 28 : Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

### Article 29 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

### Article 30 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Statuts Sarl SDEES

20

04  
AH  
Dey



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ces cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compte de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Article 31 : Dissolution

#### 1. *Arrivée du terme statutaire*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ouy AH Day



## **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les Articles L 223-2 et L.223-42 du Code du Commerce.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

## **Article 32 : Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'Associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 33 : Contestation**

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **Article 34 : Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la Loi, tout pouvoir est donné à un Associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toute autre pièce qui pourrait être exigée.

### **Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les Associés soussignés donnent mandat aux associés de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'ensemble des actes à réaliser avant et pour immatriculation au RCS.

### **Article 36 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Mr Olivier MICHAUD

Mr Olivier DUGUET

Mr André HESLOIN

**Fait à Paris, le 9 Février 2012**

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au Siège social et l'exécution des diverses formalités légales.